



**SYNDICAT NATIONAL CFDT DES PERSONNELS
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

Monsieur le Président de la CCI France
8- 10 rue Pierre Brossolette
92300 LEVALLOIS-PERRET

A Paris, le 6 juin 2025

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance de la communication officielle diffusée par CCI France, concernant l'issue des négociations relatives à la NAO 2025. Ce document, qui détaille les signataires de l'accord et les étapes de sa validation, appelle de notre part deux observations de fond.

Le recours à l'**article L.2232-12 du Code du travail** y est mentionné pour justifier une tentative de validation par référendum. Or cette disposition s'applique au niveau d'une entreprise ou d'un établissement, et non d'un réseau tel que CCI France. L'application de cet article nous semble pour le moins discutable, comme nous avons eu l'occasion de l'évoquer lors de l'échange avec les DSN du 22 mai dernier.

Plus préoccupant encore, cette communication enfreint, le **principe de neutralité syndicale auquel l'employeur est tenu** en vertu de l'**article L.2141-7 du Code du travail**. En mettant en avant certains signataires, en soulignant leur « sens des responsabilités » ou leur date de signature, la communication prend une tournure partisane. Cela crée une inégalité d'appréciation en laissant entendre un soutien implicite à certaines organisations syndicales au détriment des autres.

Nous vous demandons donc expressément de veiller à ce que les futures communications de CCI France respectent scrupuleusement l'obligation de neutralité syndicale. Un dialogue social équilibré suppose la reconnaissance de la pluralité syndicale, sans mise en avant sélective, ni message ambigu.

Nous restons naturellement disponibles pour échanger sur ce point, dans un esprit constructif et respectueux des principes du droit syndical.

Veillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurence DUTEL
pour la CFDT-CCI